

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : ORGANISATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS LES RUES BAUDELAIRE, GEORGES LEYGUES, LOUIS ASSCHER, DES PLATANES, ISABELLE GAMBLE, PIERRE GOUJON ET JOSEPH ERHARD A ORLY.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R. 417.12, R.417-11 et R.417-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la proposition de la Direction des Services Techniques du 22 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT la nécessité d'apaiser la circulation et d'organiser le stationnement pour empêcher l'occupation longue des espaces publics par les véhicules motorisés et permettre une rotation des places de stationnement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge tout arrêté de circulation et de stationnement antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sur la zone citée en objet.

ARTICLE 2 : A compter de la publication du présent arrêté, les rues Georges Baudelaire, Louis Asscher, des peupliers (hors zone d'interdiction de stationnement), Isabelle Gamble, Pierre Goujon et Joseph Erhard à Orly sont en zone bleue avec les restrictions suivantes :

- Tout conducteur utilisant cette zone est tenu d'utiliser le disque bleu européen permettant le contrôle de la durée du stationnement, couramment appelé « disque de stationnement ». Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être apposé de façon visible sur le tableau de bord du véhicule pour une durée de stationnement en zone bleue limitée à 1h30.

- Ces dispositions de limitation à 1h30 ne s'appliquent pas aux titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes à mobilité réduite (placée de façon visible sur le tableau de bord).

- Le stationnement sera autorisé dans une limite de 7 jours calendaires pour les véhicules ayant fait l'objet d'une délivrance préalable par la maire d'Orly d'une carte de stationnement spécifique, valable pour une durée d'une année. Cette carte, comprenant le numéro d'immatriculation du véhicule concerné, est valable uniquement dans la zone bleue des rues Georges Baudelaire, Louis Asscher, des Peupliers, Isabelle Gamble, Pierre Goujon et Joseph Erhard. La carte de stationnement doit être apposée en évidence sur le pare-brise.

- Le stationnement sera autorisé dans une limite de 7 jours calendaires pour les véhicules des titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes à mobilité réduite (placée de façon visible sur le tableau de bord).

ARTICLE 3 : A compter de la publication du présent arrêté :

- le stationnement est interdit sur la rue des Platanes.
- le stationnement est interdit sur la rue des peupliers, sur trente mètres à compter du carrefour avec la rue Joseph Erhard.

ARTICLE 4 : A compter de la publication du présent arrêté, les rues suivantes deviennent des rues à sens unique de circulation :

- la rue Joseph Erhard sera à sens unique, dans le sens depuis la rue Charles Tillon vers la rue Louis Asscher ;
- la rue Louis Asscher sera à sens unique, dans le sens depuis la rue Joseph Erhard vers la rue Louis Baudelaire ;
- la rue Baudelaire sera à sens unique, dans le sens depuis la rue Louis Asscher vers la rue Charles Tillon ;
- la rue Pierre Goujon sera à sens unique, dans le sens depuis la rue Charles Tillon vers la rue Louis Asscher ;
- la rue Isabelle Gambles sera à sens unique, dans le sens depuis la rue Louis Asscher vers la rue Charles Tillon ;
- la rue Georges Leygues sera à sens unique, dans le sens depuis la rue Charles Tillon vers la rue Louis Asscher.

ARTICLE 5 : A compter de la publication du présent arrêté, une zone de rencontre telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la route est créée sur les rues Georges Baudelaire, Louis Asscher, des Platanes, Isabelle Gamble, Pierre Goujon et Joseph Erhard.

ARTICLE 6 : A compter de la publication du présent arrêté, les rues Baudelaire, Georges Leygues, Louis Asscher, des peupliers, des platanes, Isabelle Gamble, Pierre Goujon, Joseph Erhard sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf véhicules de secours et de services.

ARTICLE 7 : A compter de la publication du présent arrêté, les entrées de la zone bleue et les sens uniques sont matérialisés avec une signalisation verticale et horizontale.

ARTICLE 8 : La signalisation est entretenue par les services techniques de la ville d'Orly.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à Madame la Cheffe de service de la Police Municipale d'Orly et à la Direction des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le

12 JUIL. 2024

Imène Souid



Maire

Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Police municipale et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- Direction de l'aménagement et de l'urbanisme
- Conseil Départemental du Val-de-Marne

